



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :
21 mai 2026

N° de délibération :
D26.023

Date de la convocation :
13 mai 2026

Secrétaire de séance :
Mme PONS Laurie

Membres présents :
M.ATTIGUI Guy
M.CAMAIONE Alberto
Mme CLIMENT Catherine
M.LEVESQUE Frédéric
M. PACHOUD Christophe
Mme PONS Laurie
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. VALLESPI Joachim

Procurations :

**Membres absents ou
excusés :**

VOTE

Pour	Contre	Abst°
8	0	0

DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL AU PRÉSIDENT

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance
Madame PONS Laurie.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.5211-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales applicables par renvoi aux syndicats mixtes fermés, le Président
peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception
des sept points précisés à l'article L.5211-10.

Le Conseil Syndical doit décider :

De déléguer au Président, uniquement les compétences suivantes :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des
investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des
emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et
de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites des prévisions annuelles
inscrites au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y
afférentes ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires,
huissiers de justice et experts ;

7° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans
les actions intentées contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en
première instance, en appel et en cassation, cette compétence s'étend aux dépôts de
plaintes, avec ou sans condition de partie civile, au nom du syndicat ;

8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués
des véhicules du Syndicat, dans la limite du montant de 10 000€ ;

9° De réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum autorisé par le
Conseil Syndical, à concurrence d'un montant maximal de 5 % du total de la section de
fonctionnement ;

10° De conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitude au profit
ou à la charge des parcelles appartenant au Syndicat ;

11° De signer avec les éco-organismes toute nouvelle convention et les éco-organismes repreneurs, tout contrat de rachat matières, leur renouvellement ou tout avenant nécessaire ;

12° D'établir des actes et conventions liés à la mise à disposition des biens et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences, de signer tous les documents qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre desdites mises à disposition ainsi que de l'autoriser à effectuer toutes les démarches (études, expertises, documents d'arpentage) qui seraient préalables à la signature desdits documents ;

13° De signer tout type de convention nécessaire à l'établissement de contrat aidé (CAE – Contrat d'avenir, Pacte junior, Contrat d'apprentissage, etc...) ainsi que les contrats de travail correspondants ;

14° En matière de marchés publics, et **lorsque les crédits sont inscrits au budget** :

a) De prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché, quel qu'en soit le montant

b) De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, dans la limite de 90.000 € HT.

c) De signer tout avenant relatif aux marchés et accords-cadres de fournitures et services conclus dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant ;

d) Pour les marchés de fournitures courantes et services supérieurs au seuil des procédures adaptées, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 5%

e) Pour les marchés de travaux, quel qu'en soit le montant, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 15 % du marché initial.

15° De signer toute charte ou convention en partenariat avec d'autres organismes qui n'engage pas financièrement le Syndicat ;

16° D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre ;

17° De signer toute convention avec les professionnels et les organismes publics ou privés relative au traitement des déchets, en y appliquant les tarifs votés par l'assemblée générale ;

18° De signer tout acte administratif ou réglementaire nécessaire à l'instruction des demandes, notamment, le cas échéant, en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (demande d'autorisation d'exploiter, dossier de déclaration...) en matière de la loi sur l'eau (autorisation ou déclaration) en matière d'urbanisme (demandes de permis de construire, permis d'aménager, déclaration de travaux, autorisation de défrichement...) et plus généralement tout acte administratif nécessaire pour répondre aux exigences législatives et réglementaires (lois et codes concernés par les projets).

Qu'en cas d'empêchement ou d'absence, le Président ou un ou plusieurs vice-présidents ayant reçu délégation.

Il est précisé que conformément à l'article susvisé, le Président s'engage à informer l'assemblée de ses décisions au plus proche conseil suivant ces dernières.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération D23.021 portant élection du Président de Sud Rhône Environnement

Considérant la nécessité de déléguer certains pouvoirs au Président ainsi afin de garantir la réactivité et l'efficacité de Sud Rhône Environnement

Ouïe l'exposé de Monsieur le Président

Le conseil syndical, à l'unanimité,

- Décide de déléguer une partie de ses attributions au Président pour exercer les compétences ci-dessus,
- Autoriser le Président à subdéléguer, sous sa surveillance et responsabilité la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délégation,
- Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président

Philippe ROUVIER-COROUGE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr